



## LA CGT REMET LES PENDULES A L'HEURE !

### Petit rappel sur le Compte Epargne Temps et sur les heures sup

La CGT vous informe qu'une information erronée, voire déloyale, figure dans une note de la DRH relative au temps de travail.

Cette dernière explique qu'aucune heure supplémentaire ne pourra être reportée en 2023 et qu'il faudra pour ne pas les perdre ouvrir un CET ! C'est FAUX !

#### I. RAPPEL SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

**Il n'y a aucune obligation à ouvrir un CET !  
Cela ne peut se faire que sur demande formelle de l'agent.**

Le CET permet d'épargner, dans certaines limites, les jours non utilisés. **Il peut comporter 60 jours maxi.**

En 2021, en raison des effets de la pandémie de Covid, ce plafond a été porté à 80 jours maximum.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou utilisés.

Lorsque le CET compte 15 jours, vous pouvez épargner 10 jours maximum par an.

Toutefois, en raison des effets de la pandémie de Covid, si votre CET compte 15 jours, vous pouvez épargner, en 2021, jusqu'à 20 jours au lieu de 15. Vous êtes informé chaque année des jours épargnés et consommés.

- Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur votre CET est inférieur ou égal à 15, vous pouvez soit utiliser ces jours sous forme de congés, soit les laisser sur votre CET. Si vous décidez de prendre ces jours de congés, vous pouvez les prendre en une ou plusieurs fois.

- Si votre CET compte plus de 15 jours en fin d'année, vous devez soit utiliser au moins 15 jours sous forme de congés, soit laisser sur le CET au moins 15 jours. Si vous décidez de prendre 15 jours mini, possibilité de les prendre en une ou plusieurs fois.
- Si vous n'avez pas pris vos jours comptabilisés au-delà de 15, sous forme de congés, vous pouvez demander qu'ils soient indemnisés et/ou convertis en points de retraite complémentaire et/ou maintenus sur votre CET.

Vous ne pouvez demander à maintenir sur votre CET que 10 (ou 20) jours par an dans la limite de 60 (ou 80) jours au total.

#### II. RAPPEL SUR LES HEURES SUP

Les heures supplémentaires sont les heures de travail que vous effectuez à la demande de votre chef de service au-delà de la durée de travail fixées dans votre cycle de travail.

Les heures supplémentaires accomplies entre 21 heures et 7 heures du matin sont des heures supplémentaires de nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet soit d'un repos compensateur soit d'une indemnisation.

**Pour info**, nous avons rencontré le Directeur le 15 février 2022

**Nous lui clairement dit qu'il ne pouvait pas obliger les agents du CH Lavour à ouvrir un CET.**

**De la même manière il ne peut pas priver abusivement les agents de leurs heures supplémentaires.**

En effet, si le décret n° 2002-9 réglemente l'obligation et le temps de travail des agents publics hospitaliers, il ne se prononce pas sur la balance horaire des fonctionnaires, c'est-à-dire sur la différence entre l'obligation de travail et le travail effectivement réalisé pouvant être positive ou négative.

**Aucune disposition ne prévoit que le report de ces heures dans le temps est prohibé**, de sorte que les établissements n'ont pas d'obligation légale quant à l'apurement de cette balance au 31 décembre de chaque année ou à une autre date de l'année qui suit !

**En conclusion, personne ne peut vous obliger à ouvrir un CET et personne ne peut vous spolier vos heures supplémentaires !**

Assemblée Générale le 8 mars  
9h30 à 11h salle des commissions

*La CGT,  
votre meilleur atout !*

**CéGéT**ez vous et mêlez vous de votre hosto !